



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

2026/03/030/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

VU la demande de Monsieur Guillaume DUMONT-GIRARD, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI, ZI de Kersale, 25 rue Jacques Noël Sane, 29000 CONCARNEAU, en vue des travaux d'éclairage public sur : rue Charles De Gaulle, rue de Kroas Prenn, rue du Vieux Port et rue Fontaine Lapic sur la commune de La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 30 mars 2026 et pour une durée de 15 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier, dans cadre de travaux de d'électrification ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Rue Charles De Gaulle et rue de Kroas Prenn (Plan de la zone d'invention / orange)

À compter du lundi 30 mars 2026 et pour une durée de 15 jours, la circulation sur la rue Charles De Gaulle et de rue de Kroas Prenn, commune de La Forêt-Fouesnant, sera réglementée.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par feux tricolores, pour permettre les opérations susmentionnées, le carrefour à feux à leur intersection sera mis en position « clignotant ».

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone des opérations susmentionnés, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – Rue du Vieux Port et rue Fontaine Lapic (Plan de la zone d'invention / vert)

Circulation :

À compter du lundi 30 mars 2026 et pour une durée de 15 jours, la circulation rue du Vieux Port et rue Fontaine Lapic, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite.

Stationnement :

À compter du lundi 30 mars 2026 et pour une durée de 15 jours, le stationnement rue du Vieux Port et rue Fontaine Lopic, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdit.

ARTICLE 3 – Particularité

Ces interventions seront effectuées selon un schéma de chantier mobil.

ARTICLE 4 – Signalisation

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 5 – Affichage

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

Il sera également mis en place une information à l'aide de panneaux type « LACROIX », à chaque extrémité.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 7 – Application

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 9 – Prescription technique

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu'au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Guillaume DUMONT-GIRARD, représentant de l'entreprise GARCZYNSKI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 27 mars 2026,

Le Maire,
Daniel GOYAT



Plan de la zone d'invention :

